Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2158

27.10.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2158 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 2025

procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2025 en raison de la surpêche au cours des années précédentes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 105, paragraphes 1, 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les quotas de pêche pour l'année 2023 ont été fixés dans les règlements (UE) 2022/2090 ([2]), (UE) 2023/194 ([3]) et (UE) 2023/195 ([4]) du Conseil.

(2) Les quotas de pêche pour l'année 2024 ont été fixés dans les règlements (UE) 2023/2638 ([5]), (UE) 2024/257 ([6]) et (UE) 2024/259 ([7]) du Conseil.

(3) Les quotas de pêche pour l'année 2025 ont été fixés dans les règlements (UE) 2024/2903 ([8]), (UE) 2025/202 ([9]) et (UE) 2025/219 ([10]) du Conseil.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj.

([2]) Règlement (UE) 2022/2090 du Conseil du 27 octobre 2022 établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2023, et modifiant le règlement (UE) 2022/109 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L 281 du 31.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2090/oj).

([3]) Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 28 du 31.1.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/194/oj).

([4]) Règlement (UE) 2023/195 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire, et modifiant le règlement (UE) 2022/110 en ce qui concerne, pour 2022, les possibilités de pêche applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 28 du 31.1.2023, p. 220, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/195/oj).

([5]) Règlement (UE) 2023/2638 du Conseil du 20 novembre 2023 établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2024, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L, 2023/2638, 22.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2638/oj).

([6]) Règlement (UE) 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 (JO L, 2024/257, 11.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/257/oj).

([7]) Règlement (UE) 2024/259 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant pour 2024 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L, 2024/259, 11.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/259/oj).

([8]) Règlement (UE) 2024/2903 du Conseil du 18 novembre 2024 établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2025, et modifiant le règlement (UE) 2024/257 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L, 2024/2903, 19.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2903/oj).

([9]) Règlement (UE) 2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025 (JO L, 2025/202, 31.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/202/oj).

([10]) Règlement (UE) 2025/219 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant pour 2025 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L, 2025/219, 4.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/219/oj).

(4) Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1224/2009, lorsqu'elle a établi qu'un État membre a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été attribués, la Commission procède à des déductions sur les futurs quotas de pêche dudit État membre.

(5) L'article 105, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 prévoit que la Commission doit procéder à ces déductions sur les quotas attribués pour l'année ou les années suivantes en appliquant les coefficients multiplicateurs correspondants indiqués auxdits paragraphes.

(6) Certains États membres ont dépassé leurs quotas de pêche pour l'année 2024. Il y a donc lieu de procéder à des déductions sur les quotas de pêche qui leur ont été attribués pour 2025 et, le cas échéant, pour les années suivantes, en ce qui concerne les stocks surexploités.

(7) Les règlements d'exécution (UE) 2024/2407 ([11]) et (UE) 2025/66 ([12]) de la Commission ont établi des déductions sur les quotas de pêche attribués à certains États membres et pour certaines espèces en ce qui concerne l'année 2024. Cependant, dans le cas de certains États membres, les déductions à appliquer à certaines espèces étaient supérieures aux quotas respectifs disponibles en 2024 et n'ont donc pas pu être intégralement mises en œuvre au cours de cette année. Conformément au point 2 de la communication 2022/C 369/03 de la Commission sur les lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE) nº 1224/2009 ([13]) (ci-après les «lignes directrices»), et afin de garantir qu'en pareil cas la quantité totale pour les stocks respectifs soit déduite, il convient que les quantités restantes soient prises en compte lors de l'établissement des déductions à imputer sur les quotas de 2025 et, le cas échéant, sur les quotas suivants.

(8) Les lignes directrices disposent que, le cas échéant, le calendrier des déductions en cas de dépassement d'un quota pour des stocks gérés par des organisations régionales de gestion des pêches doit être adapté au calendrier des déductions fixé pour ces stocks dans les organisations régionales de gestion des pêches concernées. La recommandation 19-05 de la CICTA visant à établir un programme de rétablissement pour le makaire bleu ([14]) prévoit que tout dépassement des limites annuelles de débarquement fixées pour l'année 2023 doit être déduit des limites de débarquement au cours de l'année 2025. Par conséquent, conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2025/66, la déduction en raison de la surpêche en 2023, par l'Espagne, pour le stock de makaire bleu dans l'océan Atlantique (BUM/ATLANT), géré par la CICTA, devrait être appliquée en 2025.

(9) De plus, la recommandation 22-03 de la CICTA sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord ([15]) prévoit que toute partie excédentaire du quota annuel ajusté pour l'année 2024 est déduite du quota/de la limite de capture respectifs pour 2026. Sur cette base, les déductions - y compris celles résultant des coefficients multiplicateurs applicables - en raison de la surpêche, par le Portugal, en 2024 pour le stock d'espadon dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N) devraient être appliquées en 2026.

(10) En outre, la recommandation 22-04 de la CICTA sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud ([16]) établit que toute partie excédentaire du quota/de la limite de capture annuel en 2024 est déduite du quota/de la limite de capture respectifs en 2026. Par conséquent, la déduction prévue en raison de la surpêche en 2024, par la France, pour le stock d'espadon dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N) devrait être imputée sur 2026.

([11]) Règlement d'exécution (UE) 2024/2407 de la Commission du 13 septembre 2024 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2024 en raison de la surpêche au cours des années précédentes (JO L, 2024/2407, 16.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2407/oj).

([12]) Règlement d'exécution (UE) 2025/66 de la Commission du 13 janvier 2025 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2024 en raison de la surpêche d'autres stocks au cours des années précédentes et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2024/2407 (JO L, 2025/66, 16.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/66/oj).

([13]) Communication de la Commission sur les lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE) nº 1224/2009 et remplaçant la communication 2012/C 72/07 (2022/C 369/03) (JO C 369 du 27.9.2022, p. 3).

([14]) Recommandation 19-05 de la CICTA visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée, https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2019-05-f.pdf.

([15]) Recommandation 22-03 de la CICTA remplaçant la recommandation supplémentaire 21-02 prolongeant et modifiant la recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord, https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2022-03-f.pdf.

([16]) Recommandation 22-04 de la CICTA remplaçant la recommandation supplémentaire 21-03 prolongeant et modifiant la recommandation 17-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud, https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2022-04-f.pdf.

(11) Par ailleurs, la recommandation 23-10 de la CICTA sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord ([17]) dispose que tout dépassement des limites de capture annuelles établies pour 2024 est déduit des limites de capture respectives en 2026. Les déductions en raison de la surpêche en 2024, par le Portugal, pour le stock de requin peau bleue dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (BSH/AN05N) ne devraient donc être effectuées qu'en 2026.

(12) En 2023, l'Allemagne a dépassé de 1,320 tonne son quota pour d'autres espèces dans les eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (OTH/1N2AB.). En outre, il restait à imputer une déduction de 19,997 tonnes à la suite du dépassement, par l'Allemagne, de son quota pour le stock OTH/1N2AB. en 2022, conformément au point 2 des lignes directrices. Par courrier électronique du 1er juillet 2024, l'Allemagne a demandé un étalement sur trois ans de la déduction restant à appliquer, à savoir 21,317 tonnes. Étant donné que, conformément au point 3 b), des lignes directrices, une restitution plus lente est possible à titre exceptionnel lorsque le stock concerné est capturé dans une pêcherie mixte et qu'une perte importante de quota empêcherait l'exploitation des espèces associées dans ladite pêcherie mixte, cette demande a été acceptée. Il a été procédé à une première déduction de 7,106 tonnes sur le quota allemand pour OTH/1N2AB. en 2024. Les déductions annuelles devant encore être imputées sur le quota allemand pour le stock OTH/1N2AB. s'élèvent à 7,106 tonnes en 2025 et à 7,105 tonnes en 2026, sans préjudice de toute nouvelle adaptation des quotas.

(13) D'autres mises à jour ou corrections peuvent encore être effectuées en cas de détection, pour l'exercice de déduction en cours ou celui qui précède, d'erreurs, d'omissions ou de déclarations inexactes dans les chiffres relatifs aux captures notifiés par les États membres conformément à l'article 33 du règlement (CE) no 1224/2009.

(14) Les quotas étant fixés en tonnes, il convient de ne pas tenir compte de la surpêche représentant des quantités inférieures à une tonne,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quotas de pêche fixés pour l'année 2025 dans les règlements (UE) 2024/2903, (UE) 2025/202 et (UE) 2025/219 sont réduits conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([17]) Recommandation 23-10 de la CICTA remplaçant la recommandation 19-07 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de la CICTA, https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2023-10-f.pdf.

ANNEXE

DÉDUCTIONS DES QUOTAS DE PÊCHE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 POUR LES STOCKS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE SURPÊCHE

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2024 (en tonnes)	Débarquements autorisés pour 2024 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures pour 2024 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (en pourcentage)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions pendantes des années précédentes (5) (quantité en tonnes)	Déductions applicables en 2025 (quantité en tonnes)
DE	OTH	1N2AB.	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	125,000	116,894	114,875	S.O.	- 2,019 (6)	/	/	14,211 (7)	7,106
DE	SPR	2AC4-C	Sprat et prises accessoires associées	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	696,000	2 435,941	2 647,571	108,69	211,630	/	/	/	211,630
DK	BOR	678-	Sangliers	6, 7 et 8	6 711,000	7 327,837	7 681,530	104,83	353,693	/	/	/	353,693
DK	HER	5B6ANB	Hareng commun	6b et 6aN; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	/	2,758	33,940	1 230,60	31,182	1,00	/	/	31,182
ES	ARA	GF1-7	Crevette rouge	SRG 1, 2, 5, 6 et 7	787,000	850,631	888,436	104,44	37,805	/	C (8)	/	37,805
ES	BUM	ATLANT	Makaire bleu	Océan Atlantique	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	1,00	/	5,338	5,338
ES	COD	1N2AB.	Cabillaud	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	2 533,000	2 811,120	2 815,541	100,16	4,421	/	A (8)	/	4,421
ES	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	19,900	38,151	191,71	18,251	1,00	/	/	18,251

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2024 (en tonnes)	Débarquements autorisés pour 2024 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures pour 2024 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (en pourcentage)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3), (4)	Déductions pendantes des années précédentes (5) (quantité en tonnes)	Déductions applicables en 2025 (quantité en tonnes)
ES	HAD	1N2AB.	Églefin	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	29,900	38,225	127,84	8,325	1,00	A	/	12,488
ES	OTH	1N2AB.	Autres espèces	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	/	18,899	S.O.	18,899	1,00	A	/	28,349
ES	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	5,000	10,611	212,22	5,611	1,00	A	/	8,417
ES	RJU	8-C.	Raie brunette	Eaux de l'Union de la zone 8	10,000	9,968	10,637	106,71	S.O.	/	/	2,106	2,106
ES	RJU	9-C.	Raie brunette	Eaux de l'Union de la zone 9	15,000	19,644	20,761	105,69	1,117	/	A (8)	/	1,117
ES	SOL	7HJK.	Sole commune	7h, 7j et 7k	2,500	1,745	3,728	213,64	1,983	1,00	C	/	2,975
ES	SOL	8AB.	Sole commune	8a et 8b	5,000	5,000	13,916	278,32	8,916	1,00	C	19,482	32,856
ES	SRX	89-C.	Raies	Eaux de l'Union des zones 8 et 9	1 724,000	1 769,000	1 814,923	102,60	45,923	/	/	/	45,923
FR	BLI	24-	Lingue bleue	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 2; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4	8,000	13,900	26,989	194,17	13,089	1,00	/	/	13,089
FR	NOP	2A3A4.	Tacaud norvégien et prises accessoires associées	3a; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	/	1,537	4,799	312,23	3,262	1,00	/	/	3,362

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2024 (en tonnes)	Débarquements autorisés pour 2024 (quantité totale adaptée en tonnes) ([1])	Total des captures pour 2024 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (en pourcentage)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ([2])	Coefficient multiplicateur additionnel ([3]) ([4])	Déductions pendantes des années précédentes ([5]) (quantité en tonnes)	Déductions applicables en 2025 (quantité en tonnes)
FR	SWO	AS05N	Espadon	Océan Atlantique, au sud de 5° N	/	/	4,200	S.O.	4,200	1,00	/	/	S.O. ([9])
IE	HER	5B6ANB	Hareng commun	6b et 6aN; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	189,000	335,531	612,077	182,42	276,546	2,00	/	/	553,092
IE	HER	7G-K.	Hareng commun	7a, au sud de 52° 30'N; 7g, 7h, 7j et 7k	750,000	867,500	946,445	109,10	78,945	/	/	/	78,945
MT	ARS	GF12-16	Gambon rouge	SRG 12, 13, 14, 15 et 16	36,000	36,000	38,313	106,43	2,313	/	/	/	2,313
PL	MAC	2A34-N	Maquereau commun	Eaux de l'Union des zones 3a, 3b, 3c et 3d; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union et eaux du Royaume-Uni de la zone 4; eaux norvégiennes des zones 2a et 4a	/	/	17,330	S.O.	17,330	1,00	A	/	25,995
PT	ANF	8C3411	Baudroies	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	739,000	1 075,126	1 168,611	108,70	93,485	/	C ([8])	/	93,485
PT	BSH	AN05N	Requin peau bleue	Océan Atlantique, au nord de 5° N	4 024,820	4 024,820	4 059,070	100,85	34,250 ([9])	/	/	/	S.O. ([9])

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2024 (en tonnes)	Débarquements autorisés pour 2024 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures pour 2024 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés (en pourcentage)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3), (4)	Déductions pendantes des années précédentes (5) (quantité en tonnes)	Déductions applicables en 2025 (quantité en tonnes)
PT	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	38,900	41,067	105,57	2,167	/	/	/	2,167
PT	JAX	08C.	Chinchards	8c	186,000	97,000	128,495	132,47	31,495	1,00	/	1,605	33,100
PT	LEM	8C3411	Cardines	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	107,000	117,000	120,237	102,77	3,237	/	C (8)	/	3,237
PT	SWO	AN05N	Espadon	Océan Atlantique, au nord de 5° N	1 143,970	1 388,068	1 417,624	102,13	29,556 (9)	/	A (8)	/	S.O. (9)

(1) Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj), des reports de quotas de 2023 sur 2024 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1996/847/oj) et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) nº 1224/2009.

(2) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1224/2009. Une déduction équivalente au volume de la surpêche * 1,00 s'applique dans tous les cas de surpêche dont le volume est inférieur ou égal à 100 tonnes.

(3) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 et pour autant que la surpêche excède 10 %.

(4) La lettre «A» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué à la suite d'une surpêche consécutive au cours des années 2022, 2023 et 2024. La lettre «C» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué, étant donné que le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.

(5) Reliquat de l'année ou des années précédentes.

(6) Étant donné que l'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas à ce stock, cette quantité non utilisée ne peut pas servir à réduire la déduction prévue en 2025.

(7) À répartir sur les années 2025 (7,106 tonnes) et 2026 (7,105 tonnes) à la suite de la demande de l'Allemagne d'étaler de manière égale la déduction de 21,317 tonnes due en 2024 sur trois ans (2024, 2025 et 2026).

(8) Coefficient multiplicateur additionnel sans objet car la surpêche ne dépasse pas 10 %.

(9) À déduire en 2026 conformément à la recommandation pertinente de la CICTA.